

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE SKI ACROBATIQUE



STATUTS ET RÈGLEMENTS

Avril 2013

Dernière modification octobre 2018

FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE SKI ACROBATIQUE

STATUTS ET RÈGLEMENTS

PARTIE 1 : DÉFINITIONS ET ÉNONCÉS

1.1 Nom, nomenclature et définitions

1.1.1

Le **nom** de la corporation est Fédération Québécoise de Ski Acrobatique. (FQSA)

1.1.2

Club affilié : club inscrit à la FQSA et à l'Association canadienne de ski acrobatique (ACSA) conformément à leurs règles de régie interne

1.1.3

Membre : les membres sont les clubs affiliés, toute personne inscrite à même ces clubs ou tout compétiteur inscrit à la FQSA et à l'ACSA

1.1.4

Compétiteur : individu membre d'un club affilié ou non, participant aux compétitions sanctionnées de niveau local, régional, provincial, national ou international et inscrit à la FQSA conformément à ses règles de régie interne

1.1.5

Corporation : la Fédération québécoise de ski acrobatique (FQSA)

1.1.6

Conseil : Conseil d'administration de la FQSA

1.2 Bureau principal

La place d'affaire de la Corporation est située à l'intérieur du territoire du Québec à une adresse à être déterminée par voie de résolution du Conseil. Cette adresse sera, préférentiellement, située dans la grande région de Montréal.

1.3 Territoire

1.3.1

Le territoire est défini comme la province de Québec

1.4 Objets et buts

Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants:

- coordonner et superviser les activités dans son territoire et promouvoir la formation d'une élite de compétition de ski acrobatique;
- promouvoir la pratique du ski acrobatique à tous les niveaux de la population.

1.5 Affiliation

1.5.1

La FQSA est affiliée au niveau provincial à la Fédération Québécoise de Ski (FQS) et au niveau national à l'Association Canadienne de Ski Acrobatique (ACSA).

1.5.2

La FQSA peut s'affilier, au moyen d'une résolution du conseil d'administration, à toute autre association ou organisme de son choix. Au même effet, toute association ou organisme peut s'affilier à la FQSA à la condition que sa demande soit acceptée par le conseil d'administration.

PARTIE 2 : MEMBRES

2.1 Membre en règle

Les Membres de la Corporation sont les clubs affiliés de ski acrobatique qui répondent aux exigences fixées par le règlement interne de la FQSA, qui sont en règle avec leur cotisation et qui s'engagent à respecter les règlements de la Corporation. Les membres de ces clubs affiliés deviendront membres de la Corporation et ce par le biais de cette association et constitueront l'ensemble du membership. Un compétiteur peut également être membre sans être au sein d'un club s'il est membre de la FQSA, de l'ACSA et qu'il est en règle avec ses cotisations, dans la mesure où il respecte les exigences fixées par le règlement interne de la FQSA.

2.2 Cotisation annuelle

La cotisation annuelle sera déterminée de temps à autre suivant une résolution du Conseil.

2.3 Suspension ou expulsion

Le Conseil peut suspendre ou expulser tout membre de la Corporation qui ne respecte pas les règlements de la Corporation ou qui n'a pas payé sa cotisation ou dont la conduite est

jugée préjudiciable à la Corporation.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou expulsion d'un membre, le conseil doit, par voie de lettre officielle, aviser le membre concerné de l'heure et du lieu de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et l'informer qu'il a le droit de se faire entendre et d'exprimer son point de vue sur les motifs qui lui sont reprochés. La décision du Conseil est finale.

PARTIE 3 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1 Composition

3.1.1

Le conseil est composé de sept administrateurs dont 4 administrateurs régionaux élus, deux administrateurs indépendants et un administrateur discrétionnaire. Chacun de ces membres a le droit de vote.

3.1.2

Le Conseil peut s'adjoindre toute personne pour l'aider. Ces personnes ont alors droit de parole lors des réunions, mais elles n'ont pas le droit de vote.

3.1.3

Le président ex-officio peut demeurer jusqu'à un an sur le Conseil avec droit de parole aux réunions, mais sans droit de vote.

3.2 Quorum du conseil d'administration

Le quorum des réunions du CA est constitué de 50% des membres du CA plus un.

3.3 Prémisses du Conseil

3.3.1

Les membres du Conseil ont des rôles qui lui sont propres et qui sont différents de ceux de la permanence

3.3.2

L'apport des administrateurs doit être une valeur ajoutée à l'ensemble de l'organisation

3.3.3

Toute politique écrite permet d'augmenter l'efficacité du fonctionnement du Conseil en réduisant les zones d'incertitude

3.4 Rôles du Conseil

- a. fournir des orientations stratégiques;
- b. statuer sur les choix stratégiques;
- c. embaucher et évaluer le rendement du Directeur général;
- d. approuver annuellement les programmes administratifs et les budgets
- e. s'assurer de l'intégrité des processus suivis;
- f. développer et mettre en place des encadrements;
- g. développer et garder un contact constant avec la communauté;
- h. se préoccuper de la pérennité de l'organisme

Le Conseil répond à l'Assemblée des membres de la Corporation.

Les administrateurs doivent d'abord et avant tout être motivés uniquement par les intérêts de la Corporation. Ils doivent ainsi être libres de toute situation conflictuelle et éviter de placer la Corporation et l'ensemble de ses membres dans des situations délicates.

3.4.1

Rémunération : Sauf en ce qui concerne le directeur général, les dirigeants ne sont pas rémunérés, mais ils ont le droit toutefois de se faire rembourser toute dépense encourue dans l'intérêt de l'Association, sur production de pièces justificatives.

3.5 Administrateur discrétionnaire (1 membre)

L'administrateur discrétionnaire est nommé par le Conseil, suite à une étude des candidatures reçues au Conseil ou proposées par le Conseil.

3.6 Administrateurs indépendants (2 membres)

Les administrateurs indépendants sont nommés par le Conseil, suite à une étude des candidatures reçues au Conseil ou proposées par le Conseil. En aucun temps, ces administrateurs ne pourront être membres d'un conseil d'administration- comité exécutif d'une région associative, d'un conseil d'administration- comité exécutif d'un centre d'entraînement de ski acrobatique ou d'un conseil d'administration- comité exécutif d'un club affilié à la Corporation. Il est également entendu qu'un administrateur indépendant ne pourra être parent d'un membre de l'Équipe du Québec.

La candidature d'un administrateur indépendant devra être soumise par écrit et envoyée aux membres du CA, afin qu'une évaluation de la candidature soit faite. Les membres du CA devront accuser réception de cette proposition et devront ultérieurement envoyer par écrit au(x) membre(s) ayant proposé la candidature, la décision prise quant à cette

proposition.

3.7 Administrateurs régionaux (4 membres)

Les administrateurs régionaux sont élus par leur région respective selon le modèle suivant :

- 2 représentants de Skibec Acrobatique
- 2 représentants d'Acroski Laurentides

Un maximum d'un seul administrateur régional par région pourra être parent d'un membre de l'Équipe du Québec, **exclusion faite des parents d'un athlète de l'Équipe du Québec de saut (amendé juillet 2014), exclusion faite des parents ayant un enfant également dans un club de la région et qui s'implique au niveau régional (amendé septembre 2018).**

3.8 Mandat : durée, validité et poste vacant

3.8.1

Administrateurs régionaux :

Le mandat des administrateurs régionaux est d'une durée de deux ans. Le mandat débute au 1^{er} juin de l'année et se termine le 31 mai deux ans plus tard. Le mandat est renouvelable aux deux ans selon le principe d'alternance 1/1 pour les administrateurs régionaux de chaque région.

La FQSA avisera par écrit les régions associatives 30 jours avant la date d'échéance du mandat de l'un de ses administrateurs afin que la dite région puisse entrer en processus d'élection ou de renouvellement du poste d'administrateur régional à combler. Les régions seront responsables d'un processus d'élection transparent où les personnes intéressées à combler le poste auront l'opportunité de se présenter aux membres votants.

Administrateurs indépendants & administrateur discrétionnaire :

Le mandat des administrateurs indépendants et de l'administrateur discrétionnaire est d'une durée d'un an. Le mandat débute au 1^{er} juin de l'année et se termine le 31 mai de l'année suivante.

3.8.2

Les membres du conseil d'administration doivent obligatoirement être membres en règle de la FQSA.

3.9 Poste vacant

3.9.1

Dernière modification octobre 2018

Si un poste d'administrateur régional devient vacant, il appartient à la région concernée de le combler pour la durée restante du mandat. Le candidat désigné par la région devra toutefois être entériné lors de la première réunion du Conseil suivant la désignation. Si une région est dans l'impossibilité de combler ce poste dans un délai de trois semaines, ce poste devient ouvert à tout membre intéressé à postuler auprès du conseil d'administration de la FQSA. Si la candidature est approuvée par les membres du conseil d'administration, ce poste devient comblé pour la durée du mandat. Si plus d'une candidature étaient reçues, il y aurait procédure d'élection au sein du conseil d'administration.

3.9.2

Si un poste d'administrateur indépendant ou discrétionnaire devient vacant, il appartient au Conseil de le combler pour la durée restante du mandat. Le candidat désigné par le Conseil devra toutefois être entériné lors de la première réunion du Conseil suivant la désignation.

3.9.3

Un poste d'administrateur est déclaré automatiquement vacant dans les conditions suivantes :

- a. Un membre remet sa démission par écrit au Conseil en personne ou par l'intermédiaire du président du Conseil ou du directeur général;
- b. Un membre souffre d'un trouble mental ou est déclaré inapte à remplir ses fonctions au plan physique ou mental;
- c. Un membre décède;
- d. Un membre est destitué de son poste conformément à la procédure décrite en 3.13.

3.10 Convocation et tenue des réunions

3.10.1

Il revient au président de convoquer les réunions du conseil d'administration. La convocation, à moins de circonstances incontrôlables doit parvenir aux membres du conseil d'administration au moins sept jours à l'avance et doit être accompagnée, dans la mesure du possible, du projet d'ordre du jour. La convocation peut se faire par courriel, ou par téléphone.

3.10.2

Aux fins des présents règlements une réunion du conseil d'administration peut être tenue par le biais d'une conférence téléphonique.

3.10.3 Les membres du conseil devront se réunir un minimum de trois fois par année pour

tenir un conseil d'administration.

3.11 Élection des membres du conseil d'administration

Quatre (4) membres du Conseil sont élus par leur région et trois (3) autres membres sont invités à se joindre au Conseil par le Conseil même, dont un sous-comité pourra au besoin évaluer le rendement des administrateurs indépendants/ discrétionnaire et soumettre au Conseil une liste de candidats au poste d'administrateur indépendant/ discrétionnaire.

3.12 Comité exécutif et Élection des officiers

Lors d'une assemblée spéciale qui suivra immédiatement l'Assemblée générale annuelle des membres, le Conseil, parmi les administrateurs, élira ou nommera les officiers suivants : un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier.

3.12.1

Comité exécutif : Les quatre officiers constituent le comité exécutif de la Corporation. Le comité exécutif suit les mêmes règles que le Conseil quant à la tenue et à la convocation des ses rencontres.

Les fonctions et responsabilités du comité exécutif incluent :

- a. Embaucher, négocier le salaire et mettre à pied le directeur général;
- b. Autoriser au besoin des dépenses non autorisées au budget annuel préalablement approuvé par le Conseil;
- c. Embaucher et congédier le personnel de la FQSA;
- d. Mener divers dossiers spéciaux dont le mandat leur aurait été confié par la Conseil;
- e. Faire rapport de ses rencontres au Conseil lors des rencontres régulières du Conseil.

3.12.2

Rôles des officiers :

Le président :

- a. Supervise les affaires de la Corporation;
- b. Préside et convoque les réunions du Conseil de la Corporation;
- c. S'assure de l'exécution des décisions du Conseil et de l'Assemblée générale annuelle des membres;
- d. Signe tous les documents relevant de ses fonctions;
- e. S'abstient généralement de voter mais a, en cas d'égalité, un vote prépondérant;

Le président ne pourra cependant être, en même temps, membre d'un conseil

d'administration d'un club affilié ou d'une région.

Le vice-président :

- a. Préside les réunions du Conseil de la Corporation en l'absence du président;
- b. Supporte le président dans ses mandats.

Le secrétaire :

- a. Prépare et conserve les minutes des rencontres de l'Assemblée générale annuelle des membres et du Conseil;
- b. Transmet les avis de convocation et minutes des rencontres aux membres du Conseil;
- c. S'assure du respect des règlements de la Corporation.

Le trésorier :

- a. Participe à la préparation des politiques générales et monétaires de la Corporation;
- b. Approuve les dépenses du directeur général.

Le trésorier possédera préférablement une expérience préalable pertinente en comptabilité ou gestion financière.

3.13 Destitution

Le Conseil peut démettre de ses fonctions un administrateur de la Corporation qui nuit à l'atteinte des objectifs de la Corporation pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a. Manquement à un devoir;
- b. Incompétence;
- c. Comportement ou conduite défavorable;
- d. Manquement au code d'éthique.

PARTIE 4 : DIRECTEUR GÉNÉRAL

4.1 Autorité et responsabilités

Le directeur général relève directement du comité exécutif avec lequel il négocie son contrat de travail et les autres conditions reliées à son emploi.

Il dispose de l'autorité nécessaire pour remplir sa fonction et s'acquitter des ses devoirs énumérés ci-dessous. Il lui est loisible de déléguer à ses subordonnés certaines responsabilités, ainsi que le degré d'autorité nécessaire à leur exécution. Il demeure seul

responsable et imputable envers le comité exécutif et le Conseil de la bonne marche et de l'efficacité des services de la Corporation et de l'entière exécution des fonctions qui lui sont confiées.

Il est également responsable de l'administration, la planification, la coordination et le contrôle de la Corporation et de tous ses employés.

Le directeur général a le pouvoir de procéder et d'engager les argents de la Corporation, à partir du budget annuel dûment adopté par le Conseil. Il ne peut, sans l'assentiment préalable du Conseil ou du comité exécutif, engager les fonds non budgétés de la Corporation pour une somme excédant 5000\$ à la fois pour une même affaire.

Il doit assister le comité exécutif et le conseil d'administration dans leurs délibérations.

4.2 Autres responsabilités

Il assume également les devoirs et responsabilités suivantes :

- a. La liaison et la coordination des travaux de divers comités;
- b. L'embauche, la direction, la fixation des salaires et la rémunération du personnel à sa charge;
- c. La trésorerie, la comptabilité et le contrôle des fonds de la Corporation;
- d. Comme premier responsable de l'exécution des décisions du comité exécutif et du Conseil, il doit voir à la préparation de tout rapport ou dossier devant être soumis à ces instances.

Il envoie les avis de convocation pour l'Assemblée générale annuelle des membres. Il signe tous les documents requérant sa signature.

PARTIE 5 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

5.1 Date, lieu et convocation

L'Assemblée générale annuelle des membres de la Corporation doit se tenir en septembre (ou début octobre) de chaque année, au siège social de la Corporation ou à quelque autre endroit au Québec tel que décidé par le Conseil.

Un avis de convocation stipulant la date et le lieu, ainsi que les sujets à être discutés lors de la rencontre doit être transmis au moins trente (30) jours avant celle-ci.

Aucune faute, erreur ou omission concernant l'envoi de l'avis de convocation d'une assemblée ne pourra annuler la tenue d'une assemblée ou invalider les décisions qui y seront prises.

5.2 Pouvoirs de l'assemblée des membres

Lors de l'Assemblée générale annuelle, les Membres :

- a. Reçoivent les rapports des administrateurs et des comités du Conseil;
- b. Reçoivent les états financiers vérifiés;
- c. Reçoivent les propositions de modifications aux règlements de la Corporation

5.3 Quorum

Le quorum est constitué des membres ou délégués présents

5.4 Procédure aux assemblées

Chaque club en règle a droit de vote. Son droit de représentation est de un (1) vote par Compétiteur inscrit la saison précédente.

Un représentant par club sera autorisé à voter. Le président de chaque club est considéré comme le représentant par défaut, mais il est possible pour chaque club de désigner une autre personne que leur président en conférant les droits à un autre individu membre, par procuration. La procuration n'est valide que pour la durée de l'assemblée, mais est renouvelable à chaque fois.

Les membres du Conseil ne sont pas autorisés à voter aux assemblées des membres, à moins qu'ils ne représentent un membre.

Le président du Conseil a droit de vote en tout temps. En cas d'égalité des voix, le président possède un vote prépondérant. Il est également de son privilège d'ordonner un nouveau scrutin. Les assemblées se dérouleront selon les procédures du code Morin.

5.5 Assemblée spéciale

Une assemblée générale spéciale est convoquée à la demande du Conseil de la Corporation ou d'un nombre de club dont la représentation correspond à au moins 25% des membres compétiteurs.

Un avis écrit doit être transmis au président de la Corporation et aux autres clubs membres moins sept (7) jours à l'avance précisant les motifs de cette assemblée. Les

autres clubs devront signifier par écrit leur acceptation de la tenue d'une telle assemblée.

PARTIE 6 : COMITÉS

6.1 Comité des juges & officiels

Le comité des juges & officiels est composé du juge en chef du Québec, du responsable des officiels du Québec et d'un membre de la permanence de la FQSA. Le comité sera supervisé par la FQSA et pourra s'adjoindre d'autres membres au besoin, en invitant par exemple des juges, officiels et/ou délégués techniques pour discuter de certains dossiers. Les décisions finales reviendront toutefois aux 3 membres réguliers du comité.

Le comité des juges & officiels sera responsable de:

- a. Soumettre des recommandations quant au développement et à la gestion des juges & officiels au Québec;
- b. Émettre des recommandations au niveau national et international au besoin;
- c. Revoir les problématiques des circuits sous le chapeau de la FQSA;
- d. Adapter, au besoin, la réglementation FIS au niveau de développement requis pour les compétiteurs québécois.

Le comité des juges & officiels se rencontrera en personne au moins une fois l'an, au printemps. Des rencontres téléphoniques pourront être ajoutées en cours de saison, au besoin.

6.2 Comité de développement

Le comité de développement est composé d'un entraîneur des programmes de l'Équipe du Québec, d'un entraîneur de club responsable d'athlètes de niveau provincial, d'un entraîneur de club responsable d'athlètes de niveau régional ou moins, d'un entraîneur qui se consacre aux nouvelles disciplines et d'un président de club. Le comité sera supervisé par la FQSA. Le comité devra soumettre ses rapports à la FQSA.

Le comité de développement sera responsable de :

- a. Analyser la qualité des programmes livrés dans les clubs du Québec et émettre ses recommandations;
- b. Analyser la situation de chaque discipline du ski acrobatique quant à son niveau de développement actuel, sa répartition géographique québécoise et son développement futur, puis émettre des recommandations;
- c. Revoir les problématiques des circuits sous le chapeau de la FQSA.

Le comité de développement se rencontrera en personne au moins une fois l'an, au printemps. Des rencontres téléphoniques pourront être ajoutées en cours de saison, au besoin.

6.3 Comité des règlements

Le comité des règlements est composé des membres du comité des juges & officiels de même que de deux membres du comité de développement. Le comité sera supervisé par la FQSA. La FQSA aura le dernier droit de regard sur tout mandat du comité des règlements.

Le comité des règlements sera responsable de :

- a. Analyser la faisabilité des recommandations faites par les comités mentionnés en 6.1 et 6.2;
- b. Soumettre à la FQSA des modifications aux règlements des divers circuits de la FQSA à chaque année, à travers les recommandations des comités mentionnés en 6.1 et 6.2;
- c. Réviser les règlements des divers circuits de la FQSA une fois modifiés par la FQSA;
- d. Analyser, soumettre des recommandations et réviser au besoin divers protocoles de sélection de la FQSA produits annuellement ou sporadiquement.

Le comité des règlements se rencontrera en personne au moins deux fois l'an, au printemps et à l'automne. Des rencontres téléphoniques pourront être ajoutées en cours de saison, au besoin.

PARTIE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 Représentation à l'ACSA

Il est entendu que la Corporation sera l'unique représentante auprès de l'Association canadienne de ski acrobatique (ACSA) et/ou toute autre organisation nationale qui encadre la pratique du ski acrobatique compétitif. Il est également entendu que la Corporation coordonnera et communiquera les positions maintenues auprès des instances nationales avec ses partenaires régionaux, ses comités. Ainsi, les divers dossiers seront coordonnés entre les comités, le directeur général et le président du Conseil afin de s'assurer que le Québec parle d'une voix commune auprès des instances nationales.

7.2 **Indemnité**

À même les fonds de la corporation, les membres du conseil d'administration seront tenus indemnes de toutes pertes qu'ils peuvent subir et seront remboursés de toutes dépenses, frais légaux et autres qu'ils pourront encourir en raison d'un contrat intervenu ou d'un acte ou geste posé par eux dans l'exercice et pour l'exécution de leurs fonctions, sauf en cas de grossière négligence ou d'omission volontaire.

7.3 **Exercice financier.**

L'exercice financier se termine le trente et un mai de chaque année ou à toute autre date qu'il plaira au conseil d'administration de déterminer, par voie de résolution.

7.4 **Amendements aux statuts et règlements.**

Pour tout amendement, destiné à changer ou à remplacer un ou plusieurs articles des présents règlements, les deux tiers des voix des membres présents du conseil d'administration sont requis. Les modifications prennent effet immédiatement et doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale qui suit afin d'apporter la modification aux documents en vigueur.